

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Appel d'offres N°25/2015

ETUDE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE CARTOGRAPHIE DE DEPLACEMENT DES
SALARIES DU QUARTIER ADMINISTRATIF DE L'AGDAL POUR LA REALISATION
D'UN PLAN DE DEPLACEMENT INTERADMINISTRATION : PDIA

Du 04/12/2015

Cahier des prescriptions spéciales

Année 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 4 : VALIDITE- DUREE DU MARCHE

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DUMARCHE

ARTICLE 6: PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 9 : ASSURANCE

ARTICLE 10: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 11 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 16 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 17 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 23 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 25 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société
Au capital de.....
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert à la.....
Représentée par Mr.....,
Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet l'étude de mise en œuvre d'une cartographie de déplacement des salariés du quartier administratif de l'Agdal pour la réalisation d'un plan de déplacement inter administration PDIA, au profit de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique – Aderee.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit assurer les prestations suivantes :

- Diagnostic et état des lieux des déplacements des salariés de chaque département ministériel basé au quartier administratif de l'Agdal, il s'agit à titre d'exemple:
 - Ministère de l'Equipements, des transports et de la logistique chargé des transports.
 - Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement.
 - Direction de la statistique
 - Direction Générale des impôts
 - Direction de l'hydraulique.
 - Ministère de la pêche Maritime
 - Ministère des affaires générales et de la bonne gouvernance.
- Analyse des déplacements des salariés des départements concernés
- Mise en place d'une cartographie de déplacement des salariés des sept départements ministériels concernés.
- Géolocalisation des déplacements des salariés,
- Proposition d'un Plan de déplacement PDIA qui fournira des directives en matière d'optimisation des déplacements :
- Proposition d'un plan d'action visant la mobilité douce des salariés, la gestion efficace des parcs véhiculaire et des déplacements professionnels des salariés des départements en question
- Restitution des résultats et validation des solutions en ateliers.
- Formation et sensibilisation des personnes ressources au niveau des départements concernés

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.

4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 4 : VALIDITE- DUREE DU MARCHE

- a. Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.
- b. Le délai de réalisation des prestations est fixé à 18 mois.
Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 6: PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt mille dirhams (20.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

10.1. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

10.2. Modalités de règlement du marché :

Les paiements se feront à la réception provisoire de chaque phase selon les prix proposés par le titulaire du marché dans son bordereau de prix, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

- Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams ;
- Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en Euro, les frais des transferts bancaires seront à la charge de Titulaire.

ARTICLE 11 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéficiaire du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire,

modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 17 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée par phase dès que toutes les vérifications de la conformité des exigences du CPS seront achevées.

Les versions provisoires et finales des rapports seront remises en 5 exemplaires et sur support électronique.

La réception provisoire sera constatée par un procès-verbal signé par l'Aderee.

Si les livrables présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée par l'Aderee après la levée des réserves émises sur les versions provisoire des rapports.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'ADEREE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'ADEREE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 25 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

La société attributaire supportera les frais de timbres et d'enregistrements du présent marché.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

I - Présentation de l'appel d'offres

1. Présentation du projet PDIA :

L'intervention du prestataire retenu devrait couvrir et traiter les points suivants :

Phase 1 : Diagnostic et état des lieux

- Réalisation d'enquêtes détaillées auprès des salariés des sept Ministères/Départements demeurant au quartier de l'Agdal, sur leurs modes de déplacement, sur la base d'un questionnaire établi à cet effet.
- Collectes de données auprès des parcs véhiculaires des départements concernés
- Traitement des données collectées
- Analyse des résultats d'enquêtes :
- Estimation des coûts économiques, énergétiques et environnementaux annuels, associés aux pratiques des déplacements des employés de ces administrations depuis leurs domiciles vers le quartier Administratif d'Agdal :
 - Coût de la pollution atmosphérique et impact sur la santé public.
 - Coût de la consommation d'énergie.
 - Satisfaction des employées des départements à l'égard de leur moyen de transport.
 - Estimation de l'empreinte environnementale des déplacements (quantité des GES annuelle : Kg de CO2 / Jour et tonnes eq de CO2/an par trajet domicile/travail).

Le diagnostic et l'état des lieux sera réalisé pour chaque département ministériel basé au quartier administratif de l'Agdal, il s'agit de :

- Ministère de l'Equipements, des transports et de la logistique chargé des transports.
- Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement.
- Direction de la statistique
- Direction Générale des impôts
- Direction de l'hydraulique.
- Ministère de la pêche Maritime
- Ministère des affaires générales et de la bonne gouvernance.

Phase 2 : Cartographie des déplacements et proposition des solutions pour l'optimisation des déplacements des salariés et élaboration du PDIA Agdal.

L'objectif est d'arriver à élaborer une cartographie des déplacements de salariés, sur la base des conclusions des enquêtes réalisées :

- Lieux de résidence des salariés par quartier et par zone. A ce propos, le prestataire proposera un zonage et procédera ensuite à la géo localisation (la géo-localisation veut dire qu'il faut

superposer les lieux de résidence des salariés sur le schéma d'itinéraire des bus par exemple, Tramway, et d'autres moyens de transport en commun).

- Etude sur les pratiques et les conséquences de la mobilité du personnel des départements ministériels.
- Cartographie de la situation initiale des déplacements des salariés des sept départements ministériels sur le quartier administratif de l'Agdal (Carte des lieux de résidence des salariés par quartier et par zone, Carte des flux de déplacement de la zone de résidence aux lieux de travail via les grands axes de transport urbain : Taxis, Bus, Tramway,...etc);
- Recommandations proposées sur l'utilisation des modes de déplacements les plus rentables ou optimisés pour les salariés et l'Administration (économiquement, énergétiquement et d'un point de vue environnement) sur la base d'une comparaison de différents scénarios.
- Proposition pour chaque zone particulière d'un mode de transport efficace en énergie en utilisant les transports publics ou communs des Ministères ou Départements
- Cartographie des solutions d'optimisation de déplacements proposées
- Federer et optimiser les moyens de transport des différents départements pour un déplacement optimal de tous les salariés en utilisant les moyens de transport des différents Ministères ou Département
- Toutes les autres données de l'enquête jugées pertinentes, par le maitre d'ouvrage, pour son analyse selon ce même zonage.

Les résultats ci-dessus devront être présentés et validés, lors d'une réunion d'évaluation.

Les cartes ainsi produites devront permettre de visualiser la densité des flux et les caractéristiques spatialisées de déplacement des employés des départements ministériels, pour aider à la décision en matière d'optimisation des déplacements.

L'optimisation consiste aussi à fédérer et rationaliser les moyens de transport des différents départements pour un déplacement optimal de tous les salariés en utilisant les moyens de transport publics ou des différents Ministères ou Département (Moyens de déplacement communs)

Phase 3 : Elaboration d'un Plan d'action de mise en œuvre du PDIA

Le titulaire est amené à proposer un plan d'action visant la mobilité douce des salariés, la gestion efficace des parcs véhiculaire et des déplacements professionnels des salariés des départements en question, avec :

- Présentation des coûts associés à la mise en œuvre du PDIA proposé (coût par scénario)
- Estimation des gains économiques, énergétiques et environnementaux annuels, qui seront associés à la mise en œuvre du PDIA dans ce quartier administratif. Il s'agit de faire des estimations sur les résultats suivants :
 - Diminution de la consommation d'énergie (consommation de carburant réduite pour mes différents Ministères/Départements).
 - Estimation de l'empreinte environnementale du PDIA : Quantité de tonnes éq CO2 évitée par an.

- Estimation du degré de satisfaction des employés des départements à l'égard de leur moyen de transport proposé dans le cadre du PDIA (en fonction des salariés lors de l'enquête initiale).

Le PDIA proposé doit fournir des directives en matière d'optimisation des déplacements :

Phase 4 : Actions de restitutions, formation et l'élaboration des rapports final et de synthèse.

- Restitution des enseignements principaux de l'étude à un groupe plus large des salariés (10 personnes maximum par département, pendant une demi-journée) des ressources humaines, de la logistique (gestion du parc des véhicules), et l'organisation d'un processus de consultation participative (ateliers et groupes de discussion) avec ces groupes cible pour hiérarchiser et affiner les pistes de solution à mettre en œuvre prioritairement. A l'issue de ces ateliers, le titulaire proposera une version finale de PDIA et du plan d'action budgétisé des actions et mesures prioritaires
- Formation sur les bonnes pratiques d'optimisation des déplacements à destination des départements concernés (3 personnes par département : responsables de la logistique et des Parcs véhiculaires des départements concernés, pendant une journée)
- Développement des outils organisationnels pour encourager la pratique du covoiturage, d'auto partage entre les personnes provenant des mêmes quartiers et se rendant au site administratif de l'Agdal.
- Elaboration du Rapport final et d'un Rapport de synthèse décrivant également la mise en œuvre du PDIA.

NB : l'organisation des ateliers de restitution et de formation sont à la charge du Titulaire.

2. Délai

Le délai de réalisation de la prestation sera de 18 mois à partir de la notification du marché.

3. Moyens matériels

Le prestataire utilisera pour la spatialisation des données et la production des cartes, un système d'Information Géographique (SIG) professionnel, ainsi que des logiciels d'optimisation des déplacements.

4. Moyens humains

L'équipe proposée devra au moins comprendre les profils suivants :

- Le chef du projet (expert en planification urbaine, mobilité, gestion du projet de développement durable),
- Energéticien / Urbaniste (Expert en maîtrise de l'Energie Transport et l'urbanisme),
- Expert en SIG (la géomatique : ArcView, ArcJis, ...etc.)

- Enquêteurs sociaux économiste (sociologie, Géographie, science économique...etc.)

5. Méthodologie de mise en œuvre :

Le candidat présentera de manière détaillé la méthodologie qu'il souhaite mettre en œuvre pour atteindre les objectifs présentés. Il précisera notamment, les actions à mener avec répartition des tâches entre ses équipes, la population cible, les supports d'enquêtes, les entités/zones géographiques qu'il compte utiliser pour spatialiser les données et les outils SIG d'analyse de flux qu'il compte mobiliser et les outils d'optimisation des déplacements, les outils de formation et de sensibilisation à utiliser, le planning d'exécution, la structure des livrables...etc.

6. Livrables attendus

Les livrables attendus dans le cadre de cette prestation sont :

- **Note méthodologique**
- **Rapport phase 1**, Diagnostic et état des lieux : Analyse des résultats des enquêtes relatives au diagnostic du mode de déplacement des salariés des sept départements concernés et présentation de la situation initiale des déplacements.
- **Rapport phase 2**, Cartographie des déplacements de salariés et proposition de solution d'optimisation des déplacements dans le cadre d'un PDIA, sur la base des conclusions des enquêtes réalisées :
- **Rapport phase 3**, Plan d'action de mise en œuvre du PDIA, Agdal.
- **Rapport phase 4**, Actions de restitutions, formation et l'élaboration des rapports final et de synthèse. Les comptes rendus des ateliers seront établis par le titulaire.

BORDEREAU DES PRIX

Prix n°	Désignation	Prix unitaire	Quantité	Prix total hors TVA
1	Diagnostic et état des lieux : Analyse des résultats des enquêtes relatives au diagnostic du mode de déplacement des salariés des sept départements concernés et présentation de la situation initiale des déplacements		F	
2	Cartographie des déplacements de salariés et proposition de solution d'optimisation des déplacements dans le cadre d'un PDIA, sur la base des conclusions des enquêtes réalisées :		F	
3	Plan d'action de mise en œuvre du PDIA, Agdal		F	
4	Actions de restitutions, formation et l'élaboration des rapports final et de synthèse.		F	
Total Hors TVA				
Total TVA 20 %				
TOTAL T.T.C.				

Arrêté le présent bordereau de décomposition des prix à la somme deHors taxes (....HT) soit Dirhams toutes taxes comprises (.....TTC)

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ROYAUME DU MAROC

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°25/2015

ETUDE DE MISE EN ŒUVRE DUNE CARTOGRAPHIE DE DEPLACEMENT DES
SALARIES DU QUARTIER ADMINISTRATIF DE L'AGDAL POUR LA REALISATION
D'UN PLAN DE DEPLACEMENT INTERADMINISTRATION : PDIA

Du 04/12/ 2015

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents
- ARTICLE 17 : Critères de jugement

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent appel d'offres a pour objet le choix d'un prestataire, qui sera chargé de l'accompagnement de l'Agence pour l'étude de mise en œuvre d'une cartographie de déplacement des salariés du quartier administratif de l'Agdal pour la réalisation d'un plan de déplacement inter administration PDIA

Il est établi en vertu des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349

Article 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1) *Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :*

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2) *Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:*

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;

- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A. Un dossier administratif comprenant :

A.1 Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A.2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b- Au moins une attestation de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C. Une offre technique comprenant :

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support CD/DVD est souhaitable. L'offre technique doit faire ressortir clairement les informations suivantes :

- a) La méthodologie proposée pour la réalisation du marché, qui doit détailler l'ensemble des actions à réaliser, les résultats qui en sont escomptés, les ressources nécessaires à leur réalisation (outils) et leurs facteurs clé de succès.
- b) Le planning d'intervention et la répartition des charges et des fonctions du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.
- c) La liste et les CV détaillés des intervenants avec mention de la relation contractuelle avec la société attributaire (enquêteurs, Socio-économiste, Expert SIG, Energéticien ; Expert urbaniste ...etc.) :
 - Le chef du projet (expert en planification urbaine, mobilité, gestion du projet de développement durable),
 - Energéticien / Urbaniste (Expert en maîtrise de l'Energie Transport et l'urbanisme),
 - Expert en SIG (ArcView, ArcJis, ...etc.)

- Enquêteurs sociaux économiste (sociologie, bon relationnel, capacité de dialogue et de médiation, maitrise des techniques d'analyse d'enquêtes ...etc.)

Les CVs détaillés doivent être signés à la dernière page par son propriétaire.

- Présentation pour chaque membre de l'équipe, de la liste des projets similaires où il a participé sous la forme suivante : Nom et prénom du membre de l'équipe :

	Projet 1	Projet 2
Client			
Non du responsable client			
Période			
Consistance			
Montant			
Rôle dans le projet			
Nom du chef du projet			

Pour les besoins d'appréciation des offres techniques, le soumissionnaire est tenu de fournir :

- Les tableaux récapitulatifs indiquant clairement les noms des intervenants (les noms doivent être complets), les responsabilités et les durées d'interventions par personne et par mission pour la réalisation du présent projet,
- Pour chaque personne, son diplôme, sa spécialité et le cursus suivi après le bac, son expérience dans le domaine objet du marché, les certificats obtenus et les années d'obtention de ces certificats.

D. Un dossier additif comprenant :

- a) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b) Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées

à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres. Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Le bordereau des prix et le détail estimatif.

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif »;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre financière ».
- La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis. Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai. Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques. Les offres techniques des soumissionnaires retenus à l'issu de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront confiées à une sous-commission qui sera désignée pour analyser en détail les offres techniques et le tableau de synthèse des offres proposés par les candidats retenus.

- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, et à l'issu du rapport de la sous-commission désignée pour analyser les offres techniques, seules les offres financières des candidats retenus par la sous-commission technique seront ouvertes.

ARTICLE 17 : Critères de jugement :

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratif, technique et additif seront évaluées.

La procédure de jugement des offres se déroulera selon les étapes suivantes :

ETAPE 1 : Une analyse préliminaire du dossier administratif et technique

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces présentées par rapport aux stipulations du dossier de la consultation, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique.

ETAPE 2 : Etude comparative des offres techniques

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issu de l'étape 1.

Les offres techniques non-conformes aux spécifications exigées par le règlement de la consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus seront éliminées.

La commission procède à huit clos à l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires retenus, après en avoir arrêté la liste.

L'évaluation technique sera entreprise séparément et indépendamment de toute considération financière.

Une note technique **T sur 100** points sera attribuée à chaque offre en se basant sur les éléments indiqués comme suit :

- Démarche de mise en œuvre, méthodologie et plan de travail : l'approche de travail, les objectifs, les résultats attendus, le planning, la répartition de la charge, la cohérence des attributions et la pertinence de l'offre,
- Qualification de l'équipe : cette rubrique sera évaluée en fonction de la qualité du profil et des expériences de l'équipe proposée,

Les critères d'évaluation :

C1 : Démarche de mise en œuvre, méthodologie et plan de travail, 40 points :

<u>Sous critère</u>	Faible	Moyen	Bon	Excellent
<u>Détail de l'approche</u>	0	5	9	12
<u>Pertinence</u>	0	2	6	8
<u>Cohérence planning</u>	0	1	3	5
<u>Cohérence charges</u>	0	3	6	10
<u>Cohérence attributions</u>	0	1	3	5

L'offre ne contenant pas la méthodologie et plan de travail sera écartée

C2 : qualification de l'équipe, 60 points

L'équipe projet doit être composée d'au moins les profils ci-dessous :

C2.1 : le Chef de projet : **20 points**

C2.2 : l'Energéticien / urbaniste : **10 points**

C2.3 : l'Expert en SIG : **15 points**

C2.4 : les Enquêteurs et Socio-économiste : **15 points**

Un consultant peut être proposé pour deux profils et ce cas de figure, il sera noté pour les deux profils en fonction de l'adéquation de son CV.

Dans le cas où plusieurs consultants sont proposés pour un profil, les CVs seront étudiés et une moyenne sera accordée. Dans ce cas de figure, la commission pourra examiner l'adéquation de la répartition de la charge pour trancher en cas de discordance.

Le profil **C2.1** : Chef de Projet : **20 points**, est évalué selon la grille ci-dessous :

Diplôme en relation avec le profil	Bac + 3	Bac + 4	Bac +5	Plus de Bac + 5	Max
	0	2	3	5	5
Expérience années dans les domaines similaires	1 à 2 ans	Entre 3 ans et 7 ans	Entre 8 ans et 10 ans	Plus de 10 ans	10
	1	4	6	10	
Nombre de projets similaires	1 à 2 projets	Entre 3 et 5 projets	6 projets et plus		5
	1	3	5		

Le profil **C2.2** : Energéticien / urbaniste : **10 points**, est évalué selon la grille ci-dessous :

Diplôme en relation avec le profil	Bac + 3	Bac + 4	Bac +5	Plus de Bac + 5	Max
	0	1	2	3	3
Expérience années dans les domaines similaires	1 à 2 ans	Entre 3 et 5 ans	Entre 6 et 10 ans	>10 ans	4
	0,5	1,5	2,5	4	
Nombre de projets similaires	1 à 2 projets	Entre 3 et 5 projets	6 projets et plus		3
	0,5	2	3		

Le profil **C2.3** Expert en SIG : **15 points**, est évalué selon la grille ci-dessous :

Diplôme en relation avec le profil	Bac + 3	Bac + 4	Bac +5	Plus de Bac + 5	Max
	0	1	2	3	3
Expérience années dans le domaine des applications des SIG	1 à 2 ans	Entre 3 et 5 ans	Entre 6 et 10 ans	>10 ans	7
	1	3	5	7	
Nombre de projets	1 à 2 projets	Entre 3 et 5 projets	6 projets et plus		5

similaires	1	2,5	5	
------------	---	-----	---	--

Le profil C2.4 : Enquêteurs-Socio-économiste : **15 points**, est évalué selon la grille ci-dessous :

Diplôme en relation avec le profil	Bac + 3	Bac + 4	Bac +5	Plus de Bac + 5	Max
	2	3	3	2	3
Expérience années dans le domaine	1 à 2 ans	Entre 3 et 5 ans	Entre 6 et 10 ans	>10 ans	7
	1	3	5	7	
Nombre de projets similaires	1 à 2 projets	Entre 3 et 5 projets	6 projets et plus		5
	1	3	5		

Pour le C2.4, la note finale sera calculée à la base d'une moyenne des notes accordées aux membres de l'équipe qui correspond à ce profil. Cette équipe doit être constituée d'au moins 4 personnes.

NB : les soumissionnaires ne totalisant pas 70 points à l'issue de l'évaluation technique sont systématiquement éliminés et ne seront pas évalués sur leur offre financière.

Etape 3 : ETUDE COMPARATIVE DES OFFRES FINANCIERES :

Pour les soumissionnaires retenus techniquement, la comparaison financière des offres sera faite de la façon suivante :

Après étude technique, une note financière **F sur 100 points** sera attribuée à chaque concurrent, séparément, selon la formule :

$$F = 100 \times (OM/OC)$$

Où, OM = Offre la moins disant, OC = Offre du concurrent considéré

ETUDE TECHNICO-FINANCIERE

L'évaluation finale sera faite à la base d'une note N calculée comme suit :

$$N = 0.7 T + 0.3 F$$

A l'issue de cette étape, l'offre qui sera retenue est celle ayant obtenu la note la plus élevée.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée au ADEREE

Marché n°/2014

Objet de l'appel d'offres: « le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation de L'étude de mise en œuvre d'une cartographie de déplacement des salariés du quartier administratif de l'Agdal pour la réalisation d'un plan de déplacement inter administration PDIA »

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon non personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

b. Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire.....
Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent